

ARRÊTÉ N° PM-P-17-2025

OBJET : Arrêté instituant la mise en place d'un sens interdit à l'entrée de la route de la plage sur la commune de Sevrier.

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-3, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière et R.417-3 et R.417-12 pour le stationnement.

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de procédure pénal et notamment son article R.49

Considérant le nouvel aménagement du secteur port/plage et de la nécessité de réglementer le sens de la circulation donnant accès à la plage pour une question d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Un sens interdit est instauré à l'entrée de la Route de la Plage.

ARTICLE 2. – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules :

- des riverains de la route de la plage
 - des personnes à mobilité réduite ayant la carte mobilité inclusion (mention stationnement)
 - des services techniques
 - des secours et de sécurité
 - de ramassage des ordures ménagères
- ainsi que les motocyclistes

ARTICLE 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publication des actes administratifs.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 03 Juin 2025

LE MAIRE,

Bruno LYONNIZ



Certifié exécutoire le : 13 /06/2025
Publié le : 13 /06/2025
Mis en ligne le : 13 /06/2025